



Arrêté n° DRI-20240638AT

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP Canalisations, demeurant : 41 rue Jacquard  
71000 MACON, courriel : lucie.foulon@rogermartin.fr, du 15/05/2024,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation d'une chambre de télécommunication,  
sur la D21, sur le territoire de Sagy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et  
au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Du 29/05/2024 au 12/06/2024, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la Route D21 du PR 9 + 665 au PR 9 + 690, sur le territoire de Sagy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :**

Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :**

Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :**

La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :**

La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :**

La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP Canalisations (Tél. 03 85 20 92 25). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :**

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :**

Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP Canalisations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sagy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU et Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 16 MAI 2024

Le Président,

Exécutoire de plein droit

Publié le 30 MAI 2024

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du Louvannais  
Thierry AGRON